Quebec Agricultural Society.

PREMIUMS OFFERED FOR 1820.

THE Managing Committee of the Quebec Agricultural Society, being desirous of giving a longer previous notice than heretofore, of the Agricultural Competitions intended to take place the ensuing season, in the different parts of this District, and also of the premiums to be thereat awarded, hereby give Notice, that public competitions for the following Premiums will be holden at the times and places hereinafter mentioned; the said Premiums to be awarded under the authority of this Society, in co-operation with such Agricultural Societies as now are or may then be established in any County where competitions are to be held, assisted by the Agents of this Society; the said Premiums to be paid out of any Public Monies which may be placed at the disposal of this Society, aided by the Fund arising from the annual Subscription of its Members.

COUNTY COMPETITIONS.

To commence at 10 o'clock each day; to be held near the Churches of the Parishes hereafter mentioned; for actual Farmers only, resident within the limits of the County, or division thereof, for which the competition is held.

NORTH SHORE.

COUNTY OF HAMPSHIRE.

At *Deschambault*, for that part of the County west of the River Jacques Cartier, Monday, 10th July.

At *Pointe aux Trembles*, for that part of the County east of the River Jacques Cartier, Tuesday, July 11th.

COUNTY OF QUEBEC.

At *Charlesbourg*, Thursday, July 13th.

COUNTY OF ORLEANS.

At *Ste. Famille*, Monday, July 17th.

COUNTY OF NORTHUMBERLAND.

At *Château Richer*, for that part of the County west of Cape Torment, Tuesday, July 18.

At *St. Paul's Bay*, for that part of the County east of Cape Torment, Friday, July 21.

SOUTH SHORE.

COUNTY OF CORNWALLIS.

At *Trois Pistoles*, for the Parishes below that of Riviere du Loup, Monday, July 24.

At *Kamouraska*, for the Parishes above Riviere du Loup, inclusive, Wednesday, July 26.

COUNTY OF DEVON.

At *St. Jean*, for that Parish, St. Roc, and L'Islet, Friday, July 28.

At *St. Thomas*, for that Parish, Cap St. Ignace, and the adjacent Islands, Saturday, July 29.

COUNTY OF HERTFORD.

At *St. François*, for that Parish, St. Pierre, Berthier, and St. Valier, Monday, July 31.

At *St. Charles*, for that Parish, Beaumont, St. Michel, St. Gervais, and Ste. Claire, Tuesday, August 1.

COUNTY OF DORCHESTER.

At *Ste. Marie*, for the Parishes of La Beauce, Thursday, August 3.

At *Pointe Levi*, for all the Parishes except those of La Beauce, Saturday, August 5.

COUNTY OF BUCKINGHAMSHIRE.

At *Ste. Croix*, for that part of the County within the District of Quebec, Monday, August 7.

COUNTY PREMIUMS.

For each division of Counties, as specified above.

For Horses kept by Farmers, and which has been permitted to cover Mares, not less than 6 during the last season. — *Dollars.* 8

2. For the best Brood Mare, of genuine Canadian breed, having had not less than 2 colts, — 8

3. For the best Bull of genuine Canadian breed, not under 2 years old, — 8

4. For the best Milch Cow, do. not over 8 years old, 8

5. For the second best ditto, ditto, ditto, 4

6. For the best Yearlings, of genuine Canadian breed, not less than 3 in number, — 6

7. For the 3 best ditto, ditto, — 4

8. For the 2 second best ditto, do. — 2

9. For the best Ram, not over 3 years old, 3

10. For the best Ewes, not less than 4 in number, from 2 to 4 years old, — 4

N. B. In awarding the two last Premiums, the judgment of the persons awarding the Premiums will be greatly influenced by the quality of the Wool. Animals having hairy Wool will not be allowed to enter into competition.

11. For the best Boar, not under twelve months old, 4

12. For the two best breeding Sows, not over two years, 4

FOR AGRICULTURAL PRODUCE AND EXPERIMENTS.

13. To the person who shall raise, after a green crop, the greatest weight of clean Wheat per arpent, on not less than two arpents, — 10

14. To the person who shall raise, do. do. Barley, do. 8

15. To the person do. do. do. Oats, do. — 6

16. To the person who shall raise the greatest weight per arpent of Pease, on two arpents at least, — 8

17. To the person who shall raise the greatest quantity of Potatoes on at least two arpents, earthed up three times, and weeded, as a preparation for a grain crop, — 10

18. For the greatest weight per arpent, of yellow Field Turnips, Carrots, or any other Green Crop, cultivated in Drills, at least 27 inches apart, properly thinned, and the intervals kept completely free from weeds by horse-hoeing, the whole saved and used in a sound state for the winter food of cattle, on two arpents at least, — 10

19. To the person who at the least expense, shall have raised, in the above method, and preserved the greatest quantity of Turnips, (Turnip rooted Cabbage, *Choux de Siam*,) Carrots, or any other Green Crop, in the best order, for the food of cattle, and used the same in that manner as late as the 25th April, not less than two hundred bushels, — 8

20. For the greatest quantity and best quality of clean Timothy Seed, not less than two bushels, — 2

21. For the greatest quantity and best quality of clean Red Clover Seed, not less than 1 bush. — 2

22. To the person who shall have raised and saved in good order, the greatest weight per arpent of clean Timothy and Clover Hay, on land that bore a crop of Grain after a Green Crop, and was seeded for Grass with the Grain, without addition of manure for the Hay Crop, on at least 4 arpents, — 6

23. To the person who shall have reserved the greatest number of Ewes upon Green Food, and shew them in the best condition the following Spring, not less than 10 in number, — 6

24. For the best Orchard, to be determined by the health, good order and management of the Trees, and quantity and quality of the Fruit, not less than 100 engrafted or inoculated Trees, — 8

To the person who shall produce at the Exhibition any Agricultural Implement of his invention, or practically and advantageously used by him on a large scale, and which shall, in the opinion of the Committee, deserve a reward, — 8

To the person who may discover a Quarry of Lime Stone, or of Gypsum, or a bed of Shell Marle, in a Parish where there are already none of the kind, so that these articles, or either of them, may be furnished to the neighbourhood at a less expense than hitherto, — 20

To the Farmer who shall introduce Sees, and preserve them in the most thriving and productive state on his Farm, one year; at least three Hives, — 12

PLOUGHING MATCHES.

25. To the Ploughman who shall have performed the best work at the least expense, and in the shortest space of time, the trial to be on a piece of Ley Land, not more than half an arpent, — 12

26. To the second best ditto, ditto, ditto, — 10

27. To the third best ditto, ditto, ditto, — 8

GENERAL CONDITIONS FOR THE COUNTIES.

Art. 1. The foregoing advertisement of Premiums, and the present General Conditions, to be proclaimed and posted on a Sunday or Holyday, immediately after High Mass, at the door of each Parish Church in the County, as soon as possible after the receipt of the same by the Agents; and in the same manner on the two successive Sundays immediately preceding the day fixed for the competition, which publication shall be certified to the satisfaction of the Gentlemen who are to adjudge the Premiums, before the commencement of the competition.

Art. 2. The Premiums to be awarded only conformably to the advertisement and these conditions. When there is no competition for a prize, it cannot be awarded, and it is discretionary to withhold any Premium in whole or in part, if the competition is not deemed sufficient, or the articles exhibited without merit.

Art. 3. All animals and articles intended for competition belonging to persons resident within half a league of the place of competition, to be admitted to compete, if on the ground by nine o'clock in the forenoon of the day on which the competition is to take place. *Animals and other articles belonging to persons beyond that distance, to be admitted till ten of the clock.*

Art. 4. The persons producing animals or other articles for competition, to give all information required by the persons conducting the meeting, which information shall be entered, together with the name and residence of the competitor, the description of the animal produced, its age and breed, and a description of any other article offered for competition; and any attempt at deception to disqualify from receiving a Premium, even if it should have been adjudged.

Art. 5. No Live Stock or article which obtained the first Premium at any preceding exhibition to be again admitted to compete; and no animal or article which obtained an inferior Premium, be allowed the same or an inferior one.

Art. 6. No person interested or intimately connected by ... *tionship with a competitor, to act as a judge, assistant or* ... *be present at the decision on the merits of the animals* ... *competition; and all persons not called to assist at th* ... *to be excluded. Persons assisting and voting to be* ... *No money to* ... *ticable in equal numbers of the different Parish* ... *be allowed as a prize, or any pecuniary gratification given, to any* ... *Member of the Committee of the Quebec Agricultural Society.*

Art. 7. All awards of Premiums, all gratifications allowed, to be publicly proclaimed immediately after the final decision, and the money to be publicly paid into the hands of the person to whom it has been awarded, and to no other person, to persons exhibiting animals or ... *Art. 8. This Society will offer additional prizes, such gratifications articles of merit, which have not been stated in the Fund will permit. out of its Subscription Fund, Premiums, and allowance of gratifica-*

Art. 9. The awards of Division, to be publicly read at the Door ... *tions, for each County in such County or Division, immediately of each Parish Church, the first or second Sunday at latest, after the after High Mass, preach.* ... *distribution of the Premiums for Agricultural Produce not to be*

Art. 10. ... Premiums for Agricultural Produce not to be adjudged all the Third Tuesday in February, 1821. Samples of the produce, and certificates in form annexed to accompany the ... *than a quart of all Grains, taken indifferently* ... *from the heap, and to be lodged with the Assistant Secretary, before the 12th of said month. It is hereby requested that the names of persons intending to compete, and their residence, be communicated at the time of the competition for each County.*

Art. 11. Premiums that from their nature cannot be obtained in this year, to stand over for the nex...

Art. 12. No compensation or personal disbursements to be allowed to any person employed or assisting at the exhibitions.

Art. 13. In all cases where any Premium is claimed, and wherein particular certificates are not required, evidence to the entire satisfaction of the persons who are to award the Premiums, must be given, to shew that the person claiming the same, is bona fide entitled thereto, conformably to the above grant of Premiums, which evidence the claimant must be ready to produce at ten of the clock in the forenoon of the day fixed for awarding the Premiums, and the different claims ... time of the same day before the Arbiters given by the persons who are to award the Premiums ... under their authority, are to be readily complied with and intended to by the competitors, on pain of being exclud...

Form of Certificate to Grain and Pulse.

We the undersigned do hereby certify, that (insert the name of the competitor) *an actual Farmer, of the Parish of* ——, *and County of* ——, *cultivated, during the year 1820, a piece of ground of the extent of* (insert, as nearly as may be, the exact extent in French arpents) *arpents, and* (insert the kind of grain or pulse) *that the said piece of ground was, during the season 1819,* (insert the state of the ground, whether ley or crop, in what crop, and the produce, as nearly as possible, *that it was* (insert if manured or not, and when, what sort of manure, and the quantity per arpent), *that in 1820, said piece of ground was* (insert if manured or not, what manure, and the quantity per arpent), *that the seed was put into the ground* (insert whether broad cast or in drills, and the space between each drill, and the date of sowing or planting) *at the rate of* —— *bushels per arpent; that the crop was cultivated as follows,* (insert the use of the several weedings or horse-hoeings, as the case may be, and the date), *and that the* (insert what crop) *was got in on* (insert the date), *and that the* (insert what crop) *was got in on* (insert the date), *and that the* (insert what crop) *was got in on* (insert the date), *but the crop was in no way injured by the frost;

Société d'Agriculture de Québec.

PRIX OFFERTS POUR 1820.

LE Comité chargé du maniement des affaires de la Société d'Agriculture de Québec, jugeant à propos d'annoncer plus long-tems d'avance qu'il n'a été fait jusqu'à présent, les concours d'agriculture qui doivent avoir lieu l'été prochain, et les prix à y être adjugés, donne avis qu'il se fera des concours publics, aux tems et lieux ci-après nommés, pour les prix suivans, lesquels seront décernés sous l'autorité de la société d'agriculture de Québec, en coopération avec les sociétés d'agriculture qui sont déjà ou seront alors établies dans des comtés où il y aura des concours, auxquels les agens de la société de Québec assisteront;—desdits prix seront payés à même les deniers publics qui pourront être mis à la disposition de cette société, avec le secours du fonds provenant des souscriptions annuelles de ses membres.

CONCOURS DE COMTE'S.

Commenceront à 10 heures chaque jour; se tiendront près les Eglises des paroisses ci-après nommées; et seulement pour des cultivateurs actuels, demeurant dans le comté ou division de comté pour lesquels le concours aura lieu.

COTE DU NORD.

COMTE' D'HAMPSHIRE.

A Deschambault, pour la partie du comté située à l'ouest de la Rivière Jacques Cartier, lundi le 10 juillet.

A la Pointe aux Trembles, pour la partie du comté située à l'est de la Rivière Jacques Cartier, mardi 11 juillet.

COMTE' DE QUEBEC.

A Charlesbourg, jeudi 13 juillet.

COMTE' D'ORLEANS.

A la Ste. Famille, lundi 17 juillet.

COMTE' DE NORTHUMBERLAND.

Au Château Richer, pour la partie du comté située à l'ouest du Cap Tourmente, mardi 18 juillet.

A la Baie St. Paul, pour la partie du comté située à l'est du Cap-Tourmente, vendredi 21 juillet.

COTE DU SUD.

COMTE' DE CORNWALLIS.

Aux Trois-Pistoles, pour les paroisses d'audessous de celle de la Rivière du Loup, lundi 24 juillet.

A Kamouraska, pour les paroisses d'audessus de la Rivière du Loup, celle-ci incluse, mercredi 26 juillet.

COMTE' DE DEVON.

A St. Jean, pour St. Jean, St. Roch et l'Ilet, vendredi 28 juillet.

A St. Thomas, pour St. Thomas, le Cap St. Ignace, et les Iles voisines, samedi 29 juillet.

COMTE' D'HERTFORD.

A St. François, pour St. François, St. Pierre, Berthier, et St. Valier, lundi 31 juillet,

A St. Charles, pour St. Charles, Beaumont, St. Michel, St. Gervais, et Ste. Claire, mardi 1er. août.

COMTE' DE DORCHESTER.

A Ste. Marie, pour les paroisses de la Beauce, jeudi 3 août.

A la Pointe Lévi, pour toutes les paroisses ci-après de la Beauce, samedi 5 août.

COMTE' DE SURREY.

A Ste. Croix, pour la partie du comté comprise dans le District de Québec, lundi 7 août.

PRIX DE COMTE'S.

Pour chaque division de comté, comme spécifié ci-dessus.

BESTIAUX.

No. 1. Pour le meilleur cheval entier, de vraie race canadienne, ses cultivateurs et qu'on ait laissé couvrir au moins 6 cavales dans la dernière saison, — *Piastres.* 8

2. Pour la meilleure jument poulinière, de vraie race canadienne, qui ait eu au moins 2 poulains, — 8

3. Pour le meilleur taureau, de vraie race canadienne, n'ayant pas plus de 2 ans, — 8

4. Pour la 2de meilleure ditto, ditto, — 4

5. Pour les meilleures génisses d'un an, de vraie race canadienne, au nombre de trois au moins, — 6

6. Pour les deux meilleures ensuite ditto, ditto, — 4

7. Pour le meilleur bélier, n'ayant pas plus de 5 ans, — 3

8. Pour les meilleures brebis, au nombre de 4 au moins, de 2 à 4 ans, — 4

Nota.—En décernant les 2 derniers prix, la décision des juges dépendra beaucoup de la qualité de la laine. On n'admettra pas au concours des bêtes dont la laine sera grossière et semblable à du poil de chèvre.

11. Pour le meilleur cochon entier, n'ayant pas plus de 12 mois, — 4

12. Pour les 2 meilleures truies pour porter des petits, n'ayant pas plus de 2 ans, — 4

POUR PRODUITS ET EXPERIENCES D'AGRICULTURE.

13. A la personne qui recueillera, après une récolte de légumes, la plus grande quantité de froment net par arpent, sur au moins deux arpens, — 10

14. A la personne qui recueillera do. do. d'orge, do. — 6

15. A la personne do. do. do. d'avoine, do. — 6

16. A la personne qui recueillera le plus grand poids, par arpent, de pois, sur au moins deux arpens, — 8

17. A la personne qui recueillera la plus grande quantité de patates sur au moins deux arpens, rechaussées trois fois, et sarclées, pour servir de préparation à une récolte de grains, — 10

18. Pour le plus grand poids, par arpent, de navets jaunes des champs, carottes, ou autres légumes, cultivés en raies séparées d'au moins 27 pouces les unes des autres, éclaircis comme il faut, et l'espace entre les raies tenu entièrement exempt de mauvaises herbes en y labourant et hersant, le tout serré et conservé en bon état, et employé pour nourrir les animaux en hiver, sur au moins deux arpens, — 10

19. A la personne qui aura recueilli de la manière susdite, au moins de frais, et aura conservé la plus grande quantité de navets, choux suédois ou rabi de Siam, carottes, ou autre sorte de légume, dans le meilleur état pour la nourriture des animaux, et les aura employées de cette manière plus tard que le 1er. avril; pas moins de deux cens minots, — 6

20. Pour la plus grande quantité et la meilleure qualité de graine de mil nette; pas moins de deux minots, — 2

21. Pour la plus grande quantité et la meilleure qualité de graine de trefle rouge, nette, pas moins d'un demi-quintal, — 2

22. A la personne qui aura recueilli et serré en bon ordre, le plus grand poids, par arpent, de mil et trèfle nets, sur une terre qui ait porté une récolte de grains après une récolte de légumes, et qui ait été ensemencée pour le foin en même tems qu'elle a été semée de grains, sans ajouter d'engrais pour la récolte de foin; sur au moins 4 arpens, — 6

23. A la personne qui aura hiverné le plus grand nombre de brebis avec des légumes, et qui les montrera dans le meilleur état le printemps suivant, au nombre de 10 pour le moins, — 6

24. Pour le meilleur verger, qui sera jugé tel d'après la santé, le bon ordre et le traitement des arbres, ainsi que d'après la quantité et la qualité des fruits; pas moins de 100 arbres entés ou greffés, — 6

A la personne qui produira à l'exhibition aucun instrument d'agriculture de son invention, ou qu'elle aura mis en pratique en grand et avec avantage, et qui, dans l'opinion du comité, méritera une récompense, — 8

A la personne qui aura trouvé une carrière de pierre à chaux ou de gypse ou plâtre, ou un lit de marne coquillaire, dans une paroisse où il n'en auroit pas déjà; en prouvant que le voiturage puisse être fourni de ces articles, ou de l'un d'eux, à moins de frais qu'auparavant, — 20

Au cultivateur qui introduira des abeilles, et les conservera dans l'état le plus florissant et le plus productif sur sa terre, pendant une année; au moins trois ruches, — 12

PARTIES DE LABOUR.

25. Au laboureur qui aura fait le meilleur ouvrage, au moins de frais et dans le moins de tems; l'essai se fera sur une pièce de jachère; pas plus d'un demi-arpent, — 12

26. Au deuxième meilleur ditto, ditto, ditto, — 15

27. Au troisième meilleur ditto, ditto, ditto, — 8

CONDITIONS GENERALES POUR LES COMTE'S.

ART. 1. La précédente annonce de prix, et les présentes conditions générales seront publiées et affichées un dimanche ou fête, à l'issue de la grand'messe, à la porte de chaque Eglise paroissiale du comté, le plutôt qu'il se pourra faire après qu'elles auront été reçues par les agens, et le seront encore de la même manière les deux dimanches consécutifs qui précéderont immédiatement le jour fixé pour le concours; laquelle publication sera certifiée à la satisfaction des messieurs qui devront adjuger les prix, avant la concurrence commencée.

ART. 2. Les prix ne seront décernés que d'après l'annonce et d'après ces conditions. Lorsqu'il n'y aura point de concurrence pour un prix, il ne pourra être décerné; et il en sera de même des arbres de retenir un prix en tout ou en partie, si la concurrence est jugée n'être pas suffisante, ou les articles produits ne le méritent pas.

ART. 3. Tous animaux et autres articles destinés à concourrir, et appartenant à des personnes dont la demeure n'est pas éloignée de plus d'une demi-lieue de la place où l'exhibition se tiendra, seront admis à concourir, pourvu qu'ils y soient rendus à neuf heures du matin le jour où se fera le concours. Les animaux et autres articles appartenant à des personnes éloignées de plus d'une demi-lieue, seront admis jusqu'à dix heures.

ART. 4. Les personnes qui auront produit des animaux et autres articles pour concourir, donneront tous les renseignemens demandés par ceux qui conduiront l'assemblée, lesquels renseignemens seront enregistrés avec le nom et la résidence du compétiteur, la description de l'animal produit, son âge, l'concours il est, et une description le tout aura article offert; l'aura faite par: et toute tentative de tromperendra celui ait droit d'allincapable de recevoir un prix, quand même il article qui aura déjà remporté le premier prix à une exhibition précédente, ne sera de nouveau admis à concourir; et aucun animal ne pourra se nouveau le même ou un autre porté un prix inférieur, ne remportés plus bas encore.

ART. 5. Aucun animal en vie ou autre article qui aura déjà remporté le premier prix à une exhibition précédente, ne sera de nouveau admis à concourir; et aucun animal ne pourra se nouveau le même ou un autre porté un prix inférieur, ne remportés plus bas encore.

ART. 6. Aucune personne intéressée ou liée par une proche parenté à un compétiteur, pourra être juge, assistant, ou expert, ni être présente à la décision sur le mérite des animaux ou autres articles en compétition, sera exclue. Ceux qui assisteront et été invitée à la délibération nombre, autant qu'il se pourra, des différenteront, seront choisis sur le champ, aucun de ces juges ne rentes paroisses. Aucune pécuniaire, à aucun membre du comité, ni donné de gratification de la société d'agriculture de Québec.

ART. 7. Les prix décernés, et gratifications allouées, seront annoncés publiquement après la décision finale; et l'argent sera publiquement remis à la personne à qui il aura été adjugé, et à nul autre.

ART. 8. Cette société allouera aux personnes qui auront produit des animaux ou autres articles de mérite, mais qui n'auront point remporté de prix, des gratifications à même son fonds privé, selon que l'état de ce fonds pourra le permettre.

ART. 9. Les prix adjugés, et gratifications allouées, pour chaque comté ou division, seront publiquement à la porte de l'Eglise de chaque paroisse du comté ou division, à l'issue de la grand'messe, le premier ou le second dimanche au plus tard, après la distribution des prix.

ART. 10. Les prix pour les produits d'agriculture ne seront pas adjugés avant le troisième mardi de février 1821. Des échantillons des produits, accompagnés de certificats d'après les formules ci-jointes, (pas moins d'une pinte de chaque espèce de grain, pris dans le tas sans choisir,) seront remis à l'assistant-secrétaire avant le 12 dudit mois. On devra cependant que les noms des personnes qui rouliront concourrir, leur résidence, soient communiqués lors du concours pour chaque comté.

ART. 11. Les prix qui de leur nature ne peuvent être obtenus cette année, resteront pour l'année prochaine, ou remboursés, s'il y a lieu, à la personne qui aura employé de l'argent à les mériter.

ART. 12. Aucun animal ne sera admis aux exhibitions

ART. 13. Dans tous les cas où sera réclamé un prix pour lequel il n'est point exigé de certificats particuliers, il faudra donner des preuves à l'entière satisfaction des arbitres, pour constater que le prétendant au prix a droit dans la bonne foi, s'y prétendre, conformément à l'annonce du prix; et il faudra que le prétendant soit prêt à produire ces preuves dix heures du matin du jour fixé pour l'adjudication des prix, et dans tout autre tems pendant le reste de la même journée jusqu'à la décision finale des différentes prétentions, et tous arrangemens faits ou instructions données par les personnes qui doivent décerner les prix, ou sous leur autorité, seront suivis particulièrement par les compétiteurs, à peine d'être exclus.

Formule de certificat pour grains et légumes.

Nous soussignés certifions que *(nommez ici le compétiteur)* cultivateur actuel, de la paroisse de ——, et comté de——, a, dans le cours de l'année 1819, cultivé en *(nommez l'espèce de légume)*, une pièce de terre de *(dites-en la contenance avec le plus de précision qu'il sera possible)* arpens; si elle a été labourée ou jachère ou si elles furent une récolte, qu'elle récolte, qu'elle *(marquez le produit, le plus exactement que vous pourrez;)* d'engrais, et de quoi si elle a eu ou n'a pas été engraissée, de quelle sorte terre *(dites si elle a été par arpent)* qu'en 1820 ladite pièce de grais, et de combien n'a pas été engraissée, de quelle sorte d'entre *(marquez si par arpent)*, que la semence a été mise en distance entre les sillons en semant à poignée ou en sillons, la à raison de —— minots *(marquez par arpent)* que ..... *(marquez les différens tems où elle a été ensemencée)* que la récolte a été ou n'a pas été entre les sillons; que la récolte a été ou n'a pas été ou hersée entre les produit en a été *(marquez* ée le nombre de fois le jour;) que le poids par minot, soit de grain, quantité entière de minots, et le tillon qui accompagne le présent, de vrne,) et que l'échana été pris indifféremment dans le tas, lequel est d'une pinte, Et ledit *(marquez le nom du cultivateur)* prétend au prix offert sous le no.

Signé ——— } Témoins.
Signé ——— } présens

Le certificat doit être signé d'un Curé ou agent la vérité du certificat *d'un Juge de paix ou Notaire public, comme suit:*

Je certifie que le compétiteur et les témoins sus-nommés me sont connus, et qu'ils sont dignes de créance.

Signé ———

Nota.—Si les légumes ont été conservés, et le tout employé en bon état à nourrir des animaux, il faudra le faire, et ajouter de quelle manière ils ont été conservés, le tems où ils furent entamés et celui où ils furent entièrement consommés et par quel nombre et quelle sorte d'animaux, et enfin si l'on prétend aux prix nos.—

Formule de certificat pour le foin récolté après grain.

Nous soussignés certifions que ——— cultivateur actuel, de la paroisse de ———, comté de———, a coupé et serré en bon ordre, dans la saison de 1820, de dessus un champ contenant *(marquez la mesure exacte, française)* ——— arpens, pesant chacune 16 livres françoises; que ledit champ a porté une récolte de *(marquez l'espèce de grains, et la quantité du produit, à aussi peu près que possible,)* en 1819; que ledit champ a été engraissé *(marquez le tems où il l'a été la dernière fois, de quelle espèce d'engrais et combien il en a été mis par arpent;)* et qu'il n'y a pas été mis d'engrais depuis; qu'il a été semé en graine de *(marquez l'espèce de grain, la quantité semée par arpent, le tems et la manière qu'elle l'a été, et les soins qu'on y a donnés;)* qu'il a été fauché le *(quel jour)* et serré le *(quel jour;)* lequel produit comme susdit nous avons examiné en personnes, et l'avons trouvé de bonne qualité, exempt de toutes sortes de mauvaises herbes ou autres espèces de foin, et de la quantité et du poids marqués.—Et ledit ——— prétend au prix no.——.

Signé ——— } Témoins de la vérité du
Signé ——— } présent certificat.

Le certificat doit être signé d'un Curé ou agent de la Société, d'un Juge de paix ou Notaire public, comme suit:

Je certifie que le compétiteur et les témoins sus-nommés me sont connus, et qu'ils sont dignes de créance.

Signé ———

CONCOURS DE DISTRICT.

Pour les habitans d'aucune partie du district.

Se tiendra sur la ferme de M. Anthony Anderson, près du Pont Dorchester, mardi le 10 octobre prochain, à 10 heures du matin, sous la direction du comité de cette Société, qui sera pour lors en exercice. Les compétiteurs pourront passer le Pont Dorchester avec leurs animaux et voitures, sans payer. Les animaux gardés dans la ville de Québec ne pourront pas entrer en concurrence.

PRIX.—BESTIAUX.

Pour les cultivateurs seulement.

28. Pour le meilleur cheval entier de vraie race canadienne, gardé par des cultivateurs, et qu'on ait laissé couvrir au moins six cavales durant la dernière saison, — *Piastres.* 20

29. Pour la deuxième meilleur, ditto, ditto, ditto, — 12

30. Pour la meilleure jument poulinière, de vraie race canadienne, qui n'ait pas eu moins de deux poulains, — 20

31. Pour la deuxième meilleure ditto, ditto, ditto, — 12

32. Pour le meilleur taureau de vraie race canadienne, n'ayant pas moins de deux ans, — 12

33. Pour le deuxième meilleur ditto, ditto, — 8

34. Pour la meilleure vache à lait, de vraie race canadienne, n'ayant pas plus de huit ans, — 12

35. Pour la deuxième meilleure ditto, ditto, ditto, — 8

36. Pour les meilleures bêtes d'un an, même race, pas moins de huit, — 12

37. Pour les deux meilleures ditto, ditto, — 8

38. Pour les deux meilleures ensuite ditto, ditto, — 6

39. Pour le meilleur taureau de quelque race que ce soit, n'ayant pas moins de deux ans, — 10

40. Pour la meilleure vache à lait do. n'ayant pas plus de huit ans, — 6

41. Pour le meilleur bélier, n'ayant pas plus de trois ans, — 4

42. Pour le deuxième milleurditto, ditto, — 2

43. Pour les meilleures brebis, pas moins de quatre, 4 à quatre ans, — 6

Nota.—Pour les deuxièmes meilleures ditto, ditto, do. jugemens En décernant les quatre derniers prix, le près la qual, arbitres sera formé principalement d'adécourager le le laine; la société ayant en vue de ressemble à du p dont la laine est grossière et

44. Pour le meilleur cochon entier, n'ayant pas moins d'un an, — 5

46. Pour le deuxième meilleur ditto, ditto, — 3

47. Pour les deux meilleures truies, n'ayant pas plus de deux ans, — 6

48. Pour les deux meilleures ensuite ditto, ditto, — 4

POUR PRODUITS ET EXPERIENCES D'AGRICULTURE.

49. A la personne qui recueillra, après une récolte de légumes, le plus grand poids par arpent, de froment net, sur au moins quatre arpens, — 25

50. A la personne qui, après une récolte de recueillera le plus grand poids par pent d'orge, sur au moins quatre arpens, — 15

51. Pour le plus grand poids d'avoine nette par arpent, même condition, — 12

52. A la personne qui recueillera le plus grand poids par arpent de pois nets, pas moins de quatre arpens, — 15

53. A la personne qui recueillera la plus grande quantité de patates sur quatre arpens, rechaussées trois fois, pour servir de préparation à une récolte de grains, — 30

54. Pour le plus grand pois par arpent de navets jaunes des champs, choux Suédois ou de Siam, carottes, ou aucune autre espèce de légumes, cultivés en sillons séparés d'au moins 27 pouces, éclaircis comme il faut, et les espaces entre les rangs tenus entièrement exempts de mauvaises herbes au moyen d'instrumens tirés par des chevaux, le tout serré et conservé en bon état comme nourriture d'hiver pour les animaux sur au moins quatre arpens, — 70

55. Pour la plus grande quantité et la meilleure qualité de graine de navet jaune des champs, recueillie et conservée dans un district, pas moins de 50 livres, — 10

56. Pour, — graine de navets de Suède, — 10

57. A la personne qui aura recueilli et conservé, au moins de frais, la plus grande quantité de navets, choux de Siam, ou carottes, dans le meilleur état pour la nourriture des animaux, et les aura employés de cette manière aussi tard que le 25 avril, pas moins de 400 minots, — 60

58. Pour la plus grande quantité et la meilleure qualité de graine de mil nette, recueillie et conservée dans ce district, pas moins de quatre boisseaux, — 8

59. Pour graine de trèfle rouge, do. pas moins d'un quintal, — 8

60. A la personne qui aura fait l'expérience la plus satisfaisante et la plus heureuse sur la culture des fèves appelées *horsmans*, en semis; l'expérience doit être faite sur au moins un arpent, — 20

61. A la personne qui aura recueilli et conservé en bon état le plus grand poids de mil et trèfle nets par arpent, sur au moins quatre arpens, de terre labourée au printemps suivant, et mise en état pour le foin, en même tems que par le grain, sans remettre d'engrais pour la récolte de foin, — 20

62. A la personne qui aura hiverné le plus grand nombre de brebis avec des légumes, et les montrera dans le meilleur état le printems suivant, pas moins de vingt, — 20

63. A la personne qui aura fait un embarillé pour exportation la plus grande quantité, et la meilleure qualité de beurre, pas moins de 500 liv.; les barils faits de bois de chêne ou de frêne, avec quatre cerceaux de fer, et contenant chacun 50 liv., — 20

64. Pour le plus grand pois et la meilleure qualité de beurre fait avec le lait du moindre nombre de vaches, par comparaison, — 12

65. Pour le meilleur fromage et la plus grande quantité de fromage, pas moins de 100 liv., — 8

66. Pour la plus grande quantité de fromage qui intéduira et sera garder dans — 20

67. A la bélier et deux brebis de la vraie race de ce district — 20

Dishler la personne qui fera et exhibera à la société le meilleur plan pour une succession de récoltes adapté au climat, au sol, et au marché de ce district, ainsi qu'à la force et à la grandeur qu'y ont la plupart des fermes, — 16

69. A la personne qui présentera à la société le rapport le plus satisfaisant des expériences faites pour améliorer la culture et les espèces des plantes suivantes;—froment, seigle, orge, avoine, fèves, pois, blé-sarrasin, navets, choux, navets de Suède, patates, carottes, francfoin, mil, trèfle, luzerne, sain-foin, chanvre, lin, et houblon, — 20

70. A la personne qui présentera à la société un détail d'expériences les plus satisfaisantes sur l'efficacité et le coût comparés des engrais suivans; fumier vert; le même pourri; chaux; plâtre; terre grise brûlée; marne; [illegible] et tout autre espèce d'engrais qu'on peut se procurer dans cette province, — 20

71. A la personne qui aura fait et détaillé l'expérience la plus satisfaisante, sur l'avantage du plâtre ou gypse comme engrais, sur au moins cinq arpens, — 12

72. Pour la meilleure pépinière de pommiers et autres arbres fruitiers, pas moins de 2000 plants cultivés, — 30

73. Pour le meilleur verger, jugé tel d'après la santé, le bon ordre et le traitement des arbres, et la quantité et la qualité des fruits; pas moins de 200 arbres greffés ou entés, — 30

74. Pour la ferme la mieux cultivée, et dans le meilleur ordre, à en juger par la commodité, la propreté et le bon état des bâtimens, clôtures et fossés, le traitement et l'état des animaux, la culture et les profits relatifs; d'au moins 50 arpens, — 30

75. Au cultivateur qui aura fait rapport à la société sur la méthode la plus expéditive et la moins dispendieuse de défricher les terres en bois, exposant quelles récoltes leur conviennent mieux, en égard à la qualité de la terre, dans les trois premières années; il faudra que l'expérience soit faite sur au moins dix arpens, — 30

76. A la personne qui aura mis en usage ou inventé la machine la meilleure, la plus simple et la moins dispendieuse, pour battre le froment ou autres grains, — 30

77. A la personne qui aura introduit et employé la machine à vanner, la meilleure, la plus simple, la moins dispendieuse, et qui fasse plus d'ouvrage dans un tems donné, et à moins de frais, qu'aucune machine actuellement en usage, — 16

78. A la personne qui aura fait et produit la meilleure charrue pour les usages ordinaires, — 10

79. Pour la meilleure herse, ditto, ditto, — 8

80. A la personne qui aura fait et produit la charrue et la herse les meilleures et les moins coûteuses, (de celles appelées *drill-plough* et *drill-harrow*) pour labourer et herser à force de chevaux entre les rangs de patates, navets, &c. — 10

81. A la personne qui exposera à la société, d'après sa propre expérience, la meilleure manière de faire le sucre d'érable, et qui aura fait, suivant sa méthode, le meilleur sucre, au moins 200 liv., — 10

Au cultivateur qui aura gardé une sucrerie d'au moins 300 érables producitfs, dans le meilleur état et le plus avantageux pour travailler au sucre; et qui, au moins de frais, aura fait, dans la dernière saison, la plus grande quantité de sucre, eu égard au nombre de ses arbres: on prendra aussi en considération la qualité du sucre et l'étendue de la sucrerie, — 20

PARTIES DE LABOUR.

Deux prix pour des Laboureurs étrangers.

83. Au laboureur qui aura fait le meilleur ouvrage, au moins de frais, et dans le moins de tems, sur au plus un demi-arpent — 25

84. Au deuxième meilleur, ditto, ditto, — 20

Six prix pour des Laboureurs canadiens.

85. Pour le meilleur ouvrage, mêmes conditions, — 25

86. Pour le deuxième meilleur, ditto, ditto, — 20

87. Pour le troisième meilleur, ditto, ditto, — 15

88. Pour le quatrième meilleur, ditto, ditto, — 12

89. Pour le cinquième meilleur, ditto, ditto, — 10

90. Pour le sixième meilleur, ditto, ditto, — 8

PRIX POUR ANIMAUX ENGRAISSE'S, pour 1821.

Les bœufs et moutons seront montrés vivans, le mercredi d'avant pâques 1821, sur la place du marché de la haute-ville, à 10 heures du matin.

BŒUFS.

91. Pour le meilleur et le plus gras bœuf, de vraie race canadienne, engraissé de légumes, — 25

92. Pour le meilleur et le plus gras bœuf, de quelque race que ce soit, engraissé de légumes, — 12

93. Pour le meilleur ensuite, ditto, ditto, ditto, — 8

94. Pour le meilleur et plus gras bœuf canadien, engraissé d'aucune autre manière, — 16

95. Pour le meilleur et plus gras bœuf, de quelque race que ce soit, ditto, — 8

96. Pour le deuxième meilleur, ditto, ditto, — 5

97. Pour le plus grand nombre de bœufs engraissés de légumes, pas moins de huit, — 32

MOUTONS.

98. Pour les deux meilleurs moutons et les plus gras, nourris de légumes, — 8

99. Pour les deux meilleurs ensuite, ditto, ditto, — 5

Pour les deux meilleurs ensuite, ditto, ditto, — 5

COCHONS.

Seront tués et produits avec tout le saindoux, le 5 janvier prochain, au lieu et à l'heure marqués pour les bœufs: les volailles seront aussi montrées en même tems.

101. Pour le meilleur et plus gras cochon, engraissé au moins de frais, — 12

102. Pour le deuxième meilleur ditto, ditto, — 10

103. Pour le troisième meilleur ditto, ditto, — 8

104. Pour le quatrième meilleur ditto, ditto, — 6

105. Pour le cinquième meilleur ditto, ditto, — 4

106. Pour la plus grande quantité et la meilleure qualité de lard de cochons élevés et engraissés par un cultivateur, de [illegible] — 20

certificats satisfaisans de la race des animaux, de l'endroit où ils ont été engraissés, du tems qu'ils ont été à l'engrais, du traitement qu'ils ont eu, de la quantité et de la qualité de la nourriture consommée par chaque bête, et du poids de l'animal.

VOLAILLE.

107. Au cultivateur qui aura élevé, engraissé et produit les meilleures dindes et le plus grand nombre; pas moins de quatre couples, — 4

108. Pour les meilleures oies et le plus grand nombre, ditto, ditto, — 3

109. Pour les meilleurs canards et le plus grand nombre, ditto, ditto, — 2

110. Pour les meilleurs chapons et le plus grand nombre, pas moins de 10 couples, — 4

Conditions générales pour le concours de district.

1. Les mêmes que les articles depuis 1 jusqu'à 13 des conditions pour les prix de comté.

2. Les formules des certificats pour récoltes de grain et de foin seront les mêmes que celles annexées aux conditions générales pour les comtés.

Les écrits où seront détaillées les expériences d'agriculture et les essais sur aucun des sujets pour lesquels les prix sont offerts, doivent être distingués par quelque devise ou marque que l'auteur voudra choisir, et être accompagnés d'un billet cacheté, ayant sur le dehors la même devise ou marque correspondance à celle de l'écrit ou essai, et au dedans le nom et l'adresse de l'auteur. On n'ouvrira que les billets portant la devise ou marque de l'écrit pour lequel le prix aura été adjugé; les autres seront brûlés ou remis.

Les prix pour la meilleure pépinière, le meilleur verger, la meilleure méthode et la moins dispendieuse de défricher les terres en bois, et le meilleur sucre d'érables, ne seront adjugés qu'après que les lieux où ils sont situés ou ceux où l'expérience aura été faite auront été visités, et qu'il en aura été fait rapport par une ou plusieurs personnes autorisées à cet effet par le comité de la Société d'agriculture de Québec, ou sur telles autres preuves que ce comité jugera à propos; et, pour cet effet, toute personne qui voudra concourir pour aucun des prix mentionnés dans cet article, doit inscrire ou faire inscrire sa prétention chez l'Assistant-secrétaire, d'ici au premier juin 1821.

Les poids et mesures dont il est question dans les prix tant de comté que de district, sont la livre, le minot et l'arpent françois tels qu'établis par la loi dans cette province.

PRIX POUR CHANVRE.

[Les prix suivans, pour 1820, sont offerts pour le Bas-Canada par la Société des arts de Londres; le comité de Québec, ses agens, et les sociétés d'agriculture les comtés, se feront un plaisir d'aider à toute personne de ce district à les réclamer, à transmettre les certificats nécessaires, et à payer le montant.]

1. A la personne qui semera en chanvre la plus grande quantité de terre dans la province du Bas-Canada, pas moins de six arpens (contenant chacun les quatre cinquièmes de l'acre anglesse) dans l'année 1820; et qui arrachera, dans la saison convenable, le chanvre mâle (ou chanvre mâle ne portant point de graine,) et laissera le chanvre femelle (ou chanvre femelle portant graine) en terre, jusqu'à ce que la graine soit mure; *la Médaille d'or, ou cent piastres.*

2. A la personne qui semera en chanvre la plus grande quantité de terre ensuite, dans la même province du Bas-Canada, pas moins de cinq arpens, dans l'année 1820, de la manière susdite; *la Médaille d'argent ou quatre-vingt piastres.*

3. Pour la plus grande quantité de terre ensuite, dans la même province, et de la même manière, pas moins de quatre arpens; *soixante piastres.*

4. Pour la plus grande quantité de terre ensuite, dans la même province et de la même manière, pas moins de trois arpens; *soixante piastres.*

5. Pour la plus grande quantité de terre ensuite, dans la même province, et de la même manière, pas moins d'un arpent; *vingt piastres.*

Des certificats, du nombre d'arpens, du mode de culture, de la récolte du chanvre; exposant généralement la manière dont il a été semé, si c'est en rangs ou à poignées; les frais, le sol, la culture, et le rapport, seront transmis à la société, certifiés sous le seing et le sceau du Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, avec 28 livres du chanvre et deux pintes de la graine, le ou avant le dernier mardi d'avril 1821.

6. Au maître du vaisseau qui aura importé à ce pays la plus grande quantité de chanvre marchand, pas moins de cent tonneaux, dans l'année 1820, étant le produit du Bas-Canada; *la Médaille d'or.*

7. Au maître du vaisseau qui importera la plus grande quantité ensuite, pas moins de cinquante tonneaux; *la Médaille d'argent.*

Des certificats, à la satisfaction de la société, doivent être produits par le maître du navire, le ou avant le premier mercredi de février 1821, pour certifier que le chanvre a cru et a été préparé dans le Bas-Canada.

Par ordre,

F. X. VAILLANCOURT,
Assistant Secrétaire.